

## **Statuts de l'association : FOOTING LOISIR GUIGNICOURTOIS (FLG)**

### **TITRE PREMIER : dénomination - objet - siège - durée**

**Page 2**

- ARTICLE 1 : dénomination
- ARTICLE 2 : objet
- ARTICLE 3 : siège social
- ARTICLE 4 : durée

### **TITRE DEUXIEME : composition**

**Page 2**

- ARTICLE 5 : composition de l'association
- ARTICLE 6 : cotisation
- ARTICLE 7 : conditions d'adhésion
- ARTICLE 8 : perte de la qualité de membres

### **TITRE TROISIEME : administration et fonctionnement**

**Page 3**

- ARTICLE 9 : conseil d'administration
- ARTICLE 10 : exclusion du conseil d'administration
- ARTICLE 11 : rétributions
- ARTICLE 12 : pouvoirs
- ARTICLE 13 : le bureau
- ARTICLE 14 : rôle des membres du bureau
- ARTICLE 15 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales
- ARTICLE 16 : assemblée générale ordinaire
- ARTICLE 17 : assemblée générale extraordinaire

### **TITRE QUATRIEME : ressources et comptabilité**

**Page 7**

- ARTICLE 18 : ressources de l'association
- ARTICLE 19 : comptabilité

### **TITRE CINQUIEME : dissolution de l'assemblée**

**Page 7**

- ARTICLE 20 : dissolution
- ARTICLE 21 : dévolution des biens

### **TITRE SIXIEME : règlement intérieur - formalités administratives**

**Page 8**

- ARTICLE 22 : règlement intérieur
- ARTICLE 23 : formalités administratives

## **TITRE PREMIER : dénomination - objet - siège - durée**

### **ARTICLE 1 : dénomination**

Il est formé entre les soussignés, membres fondateurs et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association sportive, culturelle et de loisirs qui sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 2014, ayant pour titre :

FOOTING LOISIR GUIGNICOURTOIS (FLG)

### **ARTICLE 2 : objet**

Cette association a pour objets :

- Rassembler des pratiquants, adeptes et amateurs, de course à pied hors-stade de la commune de GUIGNICOURT et de ses alentours, afin de pratiquer en groupe ce sport dans un contexte de loisirs - voire de préparation à certaines compétitions de course pédestre - et dans un esprit convivial ;
- Organiser des courses pédestres et événements sportifs seule ou avec d'autres associations de la commune.

### **ARTICLE 3 : siège social**

Le siège social de l'association est fixé au :

10, rue des vignes  
02190 GUIGNICOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision des membres du bureau ou dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée à compter de sa constitution.

## **TITRE DEUXIEME : composition**

### **ARTICLE 5 : composition de l'association**

L'association se compose de ses membres d'honneur et de ses membres actifs.

Les membres d'honneur sont les membres qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres actifs sont les membres qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

## **ARTICLE 6 : cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 7 : conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut :

- être agréé par les membres du bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus doit être préalablement soumis au conseil d'administration est prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision ;
- avoir acquitté la cotisation annuelle exigée, sauf pour les membres d'honneur. Cette cotisation est fixée par l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 8 : perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission par lettre adressée au président de l'association ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- d. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## **TITRE TROISIEME : administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 9 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au minimum, élus à la majorité relative, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association pour une durée d'une année.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration, les membres actifs, âgés de 16 ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif, âgé de 18 ans au moins, au jour de l'élection.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé à minima :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier. ;
- d'un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance de poste pour une cause quelconque, ou si le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à la moitié de celui fixé par les statuts de l'association, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toute les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins au quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres aux moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 10 : exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses trois réunions entre les assemblées générales ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

#### **ARTICLE 11 : rétributions**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 12 : pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts. Il prend toutes les mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 13 : le bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein, à main levée, un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 14 : rôle des membres du bureau**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives en générale, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives...

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, subventions et dons et rend compte de la situation financière de l'association lors de chaque assemblée générale ordinaire. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du bureau.

### **ARTICLE 15 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués par courrier ou par voie électronique.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### **ARTICLE 16 : assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée générale ordinaire se réunit en janvier.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle adopte ou non le montant de la cotisation annuel club à verser par les membres de l'association proposé par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents.

Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

#### **ARTICLE 17 : assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **TITRE QUATRIEME : ressources et comptabilité**

##### **ARTICLE 18 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations organisées par ou pour l'association ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### **ARTICLE 19 : comptabilité**

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **TITRE CINQUIEME : dissolution de l'assemblée**

##### **ARTICLE 20 : dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres exige le vote secret.

##### **ARTICLE 21 : dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

### **TITRE SIXIEME : règlement intérieur - formalités administratives**

#### **ARTICLE 22 : règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge, établir un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratiques des activités de l'association et à son administration interne.

#### **ARTICLE 23 : formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à GUIGNICOURT, le 01 septembre 2014

Le président, VANMEENEN Pierre :



Le secrétaire, DROUET Alexandre :

